

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **ACCORD-CADRE RELATIF A LA MAINTENANCE ET AU CONTROLE FONCTIONNEL DES EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE DU LABORATOIRE ANTIDOPAGE FRANCAIS**  **2025-A041** |  |

**UNIVERSITE PARIS-SACLAY**

BATIMENT BREGUET

3 RUE JOLIOT CURIE

91190 GIF-SUR-YVETTE

Table des matières

[ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ 3](#_Toc180571263)

[ARTICLE 2 – REFERENCE NORMATIVE 3](#_Toc180571264)

[ARTICLE 3 - INFORMATIONS LIEES A L’ORGANISATION DU LABORATOIRE ANTIDOPAGE FRANCAIS 3](#_Toc180571265)

[3.1 Rythme de travail du LADF 3](#_Toc180571266)

[3.2 Accessibilité, Confidentialité, Sûreté 3](#_Toc180571267)

[3.2.1 L’accès aux locaux 3](#_Toc180571268)

[3.2.2 La confidentialité et la sureté 3](#_Toc180571269)

[3.3 Conditions applicables au personnel et à l’encadrement 4](#_Toc180571270)

[ARTICLE 4 – LES MODALITES D’EXECUTION 5](#_Toc180571271)

[4.1 Prestation de maintenance curative 5](#_Toc180571272)

[4.2 Prestation de maintenance préventive 6](#_Toc180571273)

[4.4 Garantie des prestations et le suivi 7](#_Toc180571274)

[4.4.1 Les pièces détachées 7](#_Toc180571275)

[4.4.2 Le rapport annuel de maintenance 7](#_Toc180571277)

[4.4.3 Signalement d’anomalies 7](#_Toc180571278)

[ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS DU LADF 7](#_Toc180571279)

[ARTICLE 6 - QUALITE DES PRESTATIONS ATTENDUES 7](#_Toc180571280)

# ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) concernent la maintenance et le contrôle fonctionnel des équipements de laboratoire du laboratoire antidopage français.

L’ensemble de ces matériels sont destinés à l’activité du laboratoire antidopage français, unité de recherche et de service de l’université Paris-Saclay, tant pour la recherche que le développement que l’analyse.

Les exigences décrites dans le cadre du présent CCTP constituent une exigence minimale.

# ARTICLE 2 – REFERENCE NORMATIVE

Le document de référence pour l’application du présent CCTP est le standard international pour les laboratoires accrédités par l’Agence Mondiale Antidopage (https://www.wada-ama.org/fr/ressources/standard-international-pour-les-laboratoires-sil).

Le titulaire devra par ailleurs respecter tous les règlements, normes et décrets généraux ou particuliers, français et européens, applicables aux prestations du marché.

# ARTICLE 3 - INFORMATIONS LIEES A L’ORGANISATION DU LABORATOIRE ANTIDOPAGE FRANCAIS

## 3.1 Rythme de travail du LADF

L’activité du LADF est intrinsèquement dépendante des compétitions sportives et des plans de contrôle annuels établis par les autorités de contrôle et fédérations sportives clientes du laboratoire.

Le titulaire devra en conséquence pouvoir mettre à disposition, sur le site du laboratoire, un personnel qualifié et en quantité suffisante pour accomplir les interventions nécessaires notamment en cas de panne, ou déployer un équipement complémentaire afin de maintenir la chaîne analytique malgré une panne matérielle. Son organisation est décrite dans l’offre.

## 3.2 Accessibilité, Confidentialité, Sûreté

### 3.2.1 L’accès aux locaux

En fonctionnement courant, le titulaire du marché, et/ou ses éventuels co-traitants ou sous-traitants, n’accèdent pas librement aux locaux du laboratoire. Les interventions se déroulent durant la plage d’ouverture (9h00-17h00) sous la supervision d’un responsable technique.

Le titulaire doit, dans ce cadre, informer, par courriel ou téléphone, le contact qui lui sera désigné au sein du laboratoire a minima 4 heures ouvrées avant son intervention sur site du laboratoire.

Le laboratoire antidopage français étant classé « zone à régime restrictif » tout intervenant devra faire l’objet d’une enquête administrative préalable. En cas de refus d’autorisation délivrée, il appartient au titulaire de proposer un autre personnel de compétences équivalentes dans un délai de 72 heures à compter de la notification du refus.

### 3.2.2 La confidentialité et la sureté

Tout intervenant personnel du titulaire ou de ses co-traitants ou sous-traitants est soumis à une obligation de confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait pu accéder durant sa présence au laboratoire. Il complètera l’acte d’engagement de confidentialité lors de son arrivée au sein du laboratoire. Ce document est à signer chaque année et ce jusque, la fin du contrat.

## 3.3 Conditions applicables au personnel et à l’encadrement

Le titulaire s’engage à mettre à disposition des personnels qui disposent d’une certification personnelle délivrée par le constructeur pour le matériel décrit à l’article 4 du présent document**.**

Le titulaire devra obligatoirement désigner un ou plusieurs personnels responsables du suivi du projet.

Ce personnel sera chargé de transmettre l'état d'avancement des prestations définies au planning d’exécution ainsi que de faire le suivi du projet.

Afin d'être opérationnel, les responsables, et représentants du titulaire sur site, disposeront d'un moyen de communication rapide et seront donc joignable à tout moment sur toute l’amplitude horaire de fonctionnement du laboratoire soit de 8h00 à 17h00 les jours ouvrés durant laquelle a minima un responsable technique du titulaire devra être joignable.

Le LADF pourra par ailleurs contacter les responsables pour la réalisation de contrôles contradictoires ou pour présenter les résultats des tests.

Le personnel assurant les prestations est tenu de respecter les règlements et consignes de sécurité particuliers en vigueur au sein de l'université et spécifiques au LADF.

Il est réputé être qualifié et avoir reçu une formation adéquate.

 Concernant les moyens humains, le titulaire s’engage à ce que son personnel :

- ne soit pas accompagné de personnes étrangères au service,

- ait une connaissance suffisante de la langue française, pour lui permettre de comprendre les remarques et

conseils oraux et écrits qui pourront lui être adressés. La compréhension des règles particulières de sécurité

ne doit soulever aucune difficulté.

- s’interdise de faire des photocopies personnelles, ou d’utiliser le téléphone à des fins privées,

- s’interdise de débrancher un quelconque matériel scientifique dans le laboratoire,

- s’interdise de provoquer le désordre sur le lieu de travail et ses dépendances,

- s’interdise de manquer de respect à la personne publique.

Le laboratoire antidopage français se réserve le droit de refuser l’accès total ou partiel du personnel qui n’aurait pas les qualifications et les capacités techniques, ni le comportement exigé pour la bonne exécution de la prestation ou qui aurait commis une faute professionnelle dans l’exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, le remplacement de l’agent devra intervenir dans un délai de 48h ouvrées maximum.

Sont notamment considérées comme fautes dans l'exécution du marché : l’abandon de poste, l’état d’ébriété pendant le service, la négligence dans l’application des consignes et dans l’exécution du service, le refus d’obéissance, le vol et la non-exécution des ordres reçus … (liste non exhaustive).

En cas de remplacement d’un personnel, même de façon temporaire, le titulaire devra assurer la formation du remplaçant.

Le titulaire du marché doit également s’assurer de la formation suffisante de ses effectifs pour que les prestations soient réalisées dans les délais et conformément aux modalités définies par le constructeur de l’équipement.

Le titulaire mettra en place le ou les personnel(s) d’encadrement ayant pouvoir de décision nécessaire pour satisfaire aux prescriptions du marché. Son organisation sera décrite dans son offre.

# ARTICLE 4 – LES MODALITES D’EXECUTION

Les prestations font l’objet d’un allotissement constitué de 5 lots détaillés ci-après. Chacun des lots donne lieu à la notification d’un accord-cadre mono-attributaire.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **LOT** | **DESCRIPTIF** | **MARQUE** | **CERTIFICATION DU**  **PERSONNEL** |
| 01 | Machine à glace | BREMA | **NON** |
| 02 | Systèmes de purification d’eau | MILLIPORE | **OUI** |
| 03 | Automate dosage immunologique | ROCHE DIAGNOSTICS | **OUI** |
| 04 | Automates dosage immunologie et de pH densité | SIEMENS | **OUI** |
| 05 | Luminomètre | BERTHOLD | **OUI** |

### **4.1 Prestation de maintenance curative**

Cette prestation concerne les équipements du laboratoire, détaillés lots par lots, en termes de spécifications techniques et volumétrie. Celle-ci est illimitée en termes de nombre d’interventions pendant la période du contrat.

Cette intervention inclut le déplacement, la main-d’œuvre et les pièces détachées, le cas échéant.

La maintenance curative doit comprendre :

- un service d’assistance ouvert de 9h à 17h pour que les opérateurs du LADF puissent signaler un incident sur un des équipements maintenus. La prise en compte de l’appel ou du courriel, selon les modalités d’assistance décrites par le titulaire dans son offre, doit être traitée dans les 4 heures ouvrées maximum avec retour écrit au LADF.

- l’intervention sur site d’un technicien : L’heure du signalement de l’incident (appel ou courriel) fait courir le délai d’intervention sur site dans un délai maximum, selon les appareils, tel que prévu dans les annexes techniques. Le technicien doit être habilité pour diagnostiquer et réparer sur site.

L’intervention sur site du technicien inclut, le cas échéant, le dépannage du poste de travail et logiciel associés aux matériels maintenus. Le technicien s’assure au préalable de la conservation (sauvegarde) des données.

Le dépassement des délais donne lieu à l’application des pénalités de retard (article 12.1 du CCAP).

Les pièces détachées (hors pièces d’usure couvertes par la maintenance préventive) sont facturées à l’unité selon le prix public et le pourcentage de remise accordé au LADF précisé dans l’offre.

La fourniture et l’expédition s’effectuent par un moyen rapide (dans un délai maximum, selon les appareils, tel que prévu dans les annexes techniques) de toutes les pièces nécessaires à la correction d’un défaut de fonctionnement. Les changements de pièces sont réalisés par un opérateur du LADF pour les opérations simples. Dans les autres cas, le titulaire assure le remplacement des pièces sur site dans le délai précité – le déplacement étant réputé couvert par le forfait de maintenance.

### **4.2 Prestation de maintenance préventive**

La maintenance préventive fait l’objet a minima d’une prestation annuelle en fonction des lots (cf. annexe technique). Le titulaire spécifie dans son offre technique le nombre de visite annuelle inclut dans son offre.

Les opérateurs du LADF transmettront aux titulaires, le calendrier d’intervention précisant la date, les horaires, la nature des prestations, le nom des appareils à maintenir etc.

Les titulaires confirmeront par courriel le calendrier d’intervention en précisant le nom et prénom du technicien intervenant sur site ainsi les conséquences prévisibles (par exemple, immobilisation d’un matériel), le cas échéant. Dans le cas contraire, les titulaires sont tenus de transmettre un nouveau planning, dans un délai de 10 jours maximum à compter de la transmission du calendrier, aux techniciens instrumentations. Si dans un délai de 3 jours, les titulaires n’ont reçu aucune remarque particulière, le calendrier est accepté. Au cas d’un nouveau refus, les titulaires devront proposer, dans les mêmes délais précités, un nouveau calendrier.

Cette prestation inclut le déplacement, la main-d’œuvre et les pièces d’usure.

La maintenance préventive comprend :

- les opérations de nettoyage, réglage, lubrification, d’inspection et d’essai ;

- le contrôle des spécifications ;

- la documentation relative aux résultats (fourniture des documents de raccordement, certificat ou constat) ;

- l’étiquetage de l’instrument testé ;

-en cas de mise à jour évolution des logiciels d’application ou firmwares nécessaire celle-ci doit se réaliser après information préalable du responsable du suivi de l’instrument qui doit donner son accord express. En effet ce type de maintenance logicielle induit parfois une validation technique ainsi qu’une mise à jour des bases de données. Cette mise à jour est destinée soit à apporter une correction mineure ou majeure à un programme existant ou à une faille de sécurité soit à ajouter une nouvelle fonctionnalité. Le titulaire garantit au LADF la continuité d’utilisation des données antérieures à la mise à jour du logiciel (sauvegarde antérieure à la maintenance sur clé USB par exemple).

En cas de mauvaise exécution ou de leur inexécution des prestations donnent lieu à l’application des pénalités de retard (article 12.1 du CCAP).

# 4.4 Garantie des prestations et le suivi

### 

### 4.4.1 Les pièces détachées

Les pièces détachées comprises dans les prestations de maintenance sont garanties sur une durée minimale d’un an.

### 4.4.2 Le rapport annuel de maintenance

Un rapport périodique est remis chaque année au mois de décembre. Il comporte un bilan des interventions effectuées dans l’année écoulée.

Les rapports mentionnés ci-dessus doivent être envoyés par courriel à Monsieur DUEZ : mathieu.duez@universite-paris-saclay.fr.

### 4.4.3 Signalement d’anomalies

Le titulaire informe impérativement le LADF de toutes les difficultés dans l'exécution des prestations dès connaissance de celles-ci et sous 48 heures ouvrées maximum. Il signale par écrit toutes les anomalies constatées.

 Ces anomalies peuvent être, notamment :

· un défaut de fonctionnement des équipements

· des dégradations diverses nécessitant l'intervention de la maintenance

· un défaut d'alimentation électrique ou de gaz

L'écrit de signalement mentionnera a minima le type d'anomalie constatée.

# ARTICLE 5 – LES OBLIGATIONS DU LADF

Le LADF s’engage à :

* prendre toutes dispositions utiles pour qu’à tout moment, le titulaire puisse accéder sans délai aux appareils qui lui sont confiés ;
* assurer les fournitures énergétiques : eau, gaz, électricité… ;
* respecter la conformité des installations vis-à-vis de la législation en vigueur ;
* exécuter, de manière générale, les prestations et fournitures ne faisant pas partie des obligations du titulaire mentionnées ci avant et qui sont nécessaires à la bonne marche des appareils.

# ARTICLE 6 - QUALITE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le titulaire s’engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations de l’accord-cadre et de ses éventuels avenants. Il doit garantir un niveau de professionnalisme et de qualité. Pour y parvenir, il doit être mis en place les moyens en personnel qualifié et disponible selon les délais d’interventions maximum mentionnés dans les annexes techniques. L’objectif principal est de maintenir l’ensemble des appareils d’analyses en état fonctionnel permanent. Le titulaire indique de manière détaillée les critères de mesure qu’il mettra en œuvre.